

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE n°999/2026

**Pétitionnaire :** SCEA DOMAINE DE L'ILE

**Nature de la demande :** Ouverture d'une tranchée dans la Piste du Langoustier pour reprise des réseaux électriques et télécom de la Ferme du Brégançonnet

**Localisation :** île de Porquerolles (cœur terrestre)

**Dossier suivi par :** Stéphane Penverne (TD)

### La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu notamment l'article 7 du décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret n°63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 nommant Madame Sophie-Dorothee Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national réceptionnée le 3 avril 2026 et complétée le 27 avril 2026 par l'établissement public du Parc national de Port-Cros, déposée par la société Domaine de l'île portant sur la réalisation d'une tranchée sur la Piste du Langoustier pour la reprise de conduites électriques et télécom, accompagnée du formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, d'une évaluation des incidences Natura 2000 et des éléments techniques précisant les modalités d'intervention ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°11/2026 du 5 mai 2026.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros de l'île de Porquerolles ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

Considérant que les travaux, qui s'appliquent directement sur une piste circulée, concernent des espaces remaniés ne comportant ni enjeux faunistiques, ni enjeux floristiques ;

Considérant les effets temporaires de ces travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir les conséquences dommageables sur les espèces et habitats d'espèce recensés de part et d'autre de la piste ;

Considérant que les modalités d'intervention décrites sont de nature à éviter les conséquences des travaux sur le cœur de parc national.

## DECIDE

### Article 1

Il est délivré au pétitionnaire une autorisation spéciale de travaux dans le cœur de parc national de Port-Cros en regard de la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée exclusivement en application des dispositions du I de l'article L331-4 du Code de l'Environnement à la condition expresse que les mesures destinées à limiter les impacts figurant dans le dossier et celles mentionnées ci-dessous soient pleinement mises en œuvre :

- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des éléments du chantier, notamment des engins et des matériaux ;
- Réemploi des matériaux issus de la tranchée et du chantier. La nature des matériaux supplémentaires éventuellement nécessaires à la fermeture et/ou la réfection de la piste devra être conforme à la géologie du site ;
- Respect strict des emprises des travaux par balisage au droit de l'emprise de la piste du Langoustier pour supprimer tout débordement d'emprise dans le boisement et sur le bas-côté ;
- Interdiction de déposer des matériels ou matériaux sur les bas-côtés ou les abords de la piste. Le stockage et le stationnement des engins sont réalisés sur l'emplacement désigné à cet effet sur la propriété du pétitionnaire ;
- La circulation des engins de chantier est limitée à la plateforme de la piste. Aucun roulage ni stationnement ni dépôt n'est permis sur les bas-côtés. La vitesse de ces véhicules est limitée à 20 km/h afin d'éviter l'envol de poussières ;
- La continuité de la circulation de part et d'autre de la zone chantier devra être garantie au moyen de la mise en place d'un itinéraire de substitution, notamment via les chemins des propriétés riveraines. L'axe de pose de la canalisation télécom comprise entre le Carrefour des Rossignols et le départ de la Piste du Bon Renaud sera positionné de telle manière à permettre, en tout temps, le passage des véhicules, notamment ceux des services de secours ;
- La zone chantier sera balisée en tout temps de manière à prévenir l'intrusion du public et à assurer sa sécurité ;
- Communication aux ayants droit en amont de chaque phase du chantier des modalités mises en place pour assurer la circulation de part et d'autres du chantier. Cette communication inclura obligatoirement les autorités administratives de la Commune, du SDIS, de la Police municipale et du Parc national ;
- Remise en état de la piste et des ouvrages maçonnés. Aucun adjuvant ou liant de quelque nature qu'il soit ne devra être utilisé. En outre, dans le but d'être rendues invisibles, les chambres de tirage seront noyées sur une profondeur comprise entre 15 et 20 cm sous le niveau fini de la piste. Elles seront positionnées en dehors des zones de roulement des véhicules ;

- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'elle soit ;
- Évacuation des produits de chantier non valorisables localement sur le continent, vers les filières dûment agréées ;

## Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 5 mai 2026 

La directrice

Sophie-Dorothee Duron

  
Par Délégation  
Le Secrétaire Général  
Olivier CROUZET

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*

